



Références : VU/EQ/DS/SX/2022/ 302  
N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE  
VILLE D'ERAGNY-SUR-OISE  
PORTANT SUR UNE OPPOSITION  
A UNE DECLARATION PREALABLE EN MATIERE D'URBANISME**

<b>REFERENCE DOSSIER: N° DP 95218 22 00078</b>	
<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>	
<b>Dossier déposé le 13/07/2022</b>	
<b>Par :</b>	Monsieur LAZARE Jean
<b>Adresse :</b>	188 bld des Aviateurs Alliés 95610 ERAGNY SUR OISE
<b>Représenté par :</b>	
<b>Pour :</b>	Travaux sur construction existante : Panneaux solaires
<b>Sur un terrain sis à :</b>	188 bld des Aviateurs Alliés AT92 645

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU la déclaration préalable dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus,  
VU l'avis de dépôt de celle-ci affiché à partir du 21/07/2022  
VU le Code de l'Urbanisme,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'arrêté du Maire du 2 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint chargé de l'urbanisme, de l'aménagement et de la mobilité,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018,

**CONSIDERANT** que le projet ne respecte pas l'article UB.11 relatifs à l'aspect extérieur du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Eragny-sur-Oise et notamment son alinéa qui stipule :

- « 11.2.3. Les édicules techniques nécessaires pour l'approvisionnement en énergie renouvelable (panneaux solaires photovoltaïques, chauffe-eau solaire, etc.) ainsi que les éléments de superstructures tels que souches de cheminées, matériels de ventilation, de climatisation et les antennes paraboliques doivent s'intégrer à l'architecture générale de la construction et à son environnement immédiat et ne pas être visible depuis l'espace public. »

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à ERAGNY-SUR-OISE, le 25/07/2022



Par délégation,

Audrey JESPAS

Adjoint au Maire en charge  
des Finances et Tarification

INFORMATIONS

A LIRE ATTENTIVEMENT

INFORMATIONS

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.